

Arrêt

n° 270 129 du 21 mars 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 08 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et M.-L. FLAMAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises. Vous êtes né le 6 mars 2001 à Vlorë, en Albanie.

Le 2 décembre 2019, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). À l'appui de celle-ci, vous invoquez essentiellement, d'une part une agression dont vous avez été victime par quatre individus sur le chemin de votre domicile deux

semaines avant votre départ de l'Albanie intervenu en septembre 2017, d'autre part l'existence d'un conflit dit de « vendetta » dans le cadre duquel vous êtes directement visé suite à un meurtre commis par votre cousin [T. C.] sur une tierce personne. Dans le cadre de votre première demande, vous invoquez également le fait que vous avez été agressé par un inconnu il y a quelques années et pensez que cet incident peut avoir un lien avec les problèmes de votre père [B. N.] (SP : [...]) dont vous ignorez la teneur exacte.

Le 31 janvier 2020, le CGRA constate le caractère manifestement infondé de votre demande de protection internationale. Dans cette décision, le CGRA met en cause la crédibilité tant de la vendetta que vous invoquez que de l'agression dont vous auriez été victime deux semaines avant votre départ de l'Albanie. Pour ce qui concerne l'agression alléguée survenue selon vous plusieurs années auparavant, le CGRA vous renvoie aux considérations de l'arrêt du CCE n° 228 179 du 29 octobre 2019 rejetant la requête introduite contre les décisions du CGRA du 31 octobre 2018 constatant le caractère manifestement infondé des demandes de protection internationale de votre père précité, de votre mère [Ta. N.] (SP : [...]) et de vos deux soeurs [Ma.] (SP : [...]) et [Ka. N.] (SP : [...]). En l'occurrence, il est considéré que vous pouvez en l'espèce, de même que les autres membres de votre famille précités, bénéficier de la protection effective de vos autorités nationales au sens de la loi sur les étrangers.

En son arrêt n° 236 883 du 15 juin 2020, le CCE rejette la requête introduite contre la décision du CGRA prise en ce qui concerne votre première demande de protection internationale, constatant essentiellement que l'existence d'une possibilité de protection en ce qui vous concerne n'est pas contestée, ce qui suffit à fonder valablement la décision du CGRA.

Le 24 septembre 2020, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale en Belgique. Dans le cadre de celle-ci, vous déclarez qu'un membre de votre famille a été tué, manifestement en Albanie, environ cinq jours avant votre interview à l'OE organisée dans ce cadre en date du 21 octobre 2020. Cet événement vous fait craindre d'être tué à votre tour en cas de retour en Albanie. Vous situez cet incident dans le cadre d'une vendetta dont vous déclarez tout ignorer.

Le 12 novembre 2020, le CGRA déclare cette demande irrecevable, au motif que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, d'une part parce que vous vous référez manifestement à la vendetta dont la crédibilité a été mise en cause à suffisance dans le cadre de votre première demande de protection internationale, d'autre part parce qu'en ce qui concerne l'incident antérieur dont la réalité n'a pas été formellement contestée, l'existence d'une possibilité de protection a été constatée en ce qui vous concerne. En son arrêt n° 254 458 du 12 mai 2021, le CCE rejette le recours que vous aviez introduit contre cette décision et estime pouvoir se rallier à l'analyse faite par le CGRA.

Le 9 août 2021, sans avoir quitté le pays, vous introduisez en Belgique une troisième demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, vous continuez en substance de vous référer à la fois à la vendetta née du meurtre commis par votre cousin et dans le cadre de laquelle vous déclarez être particulièrement visé, d'autre part vous réitérez votre crainte vis-à-vis du dénommé Viktor Danaj qui s'est rendu coupable d'une agression sur vous ainsi que votre grand-père. Par ailleurs, vous déclarez avoir été kidnappé pendant deux ans par des inconnus lorsque vous étiez en Albanie. Vous expliquez avoir été contraint de travailler pour eux jusqu'à ce que votre cousin paternel dénommé Flamur Kabelleo vienne vous délivrer.

Dans le cadre de votre présente demande, vous présentez un extrait de document judiciaire en albanais sans date précise visible.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos premières et deuxièmes demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Au préalable, il convient de rappeler que dans sa décision constatant le caractère manifestement infondé de votre première demande de protection internationale, le CGRA a mis en cause la crédibilité tant du conflit dit de « vendetta » que vous invoquez que de l'agression dont vous auriez été victime deux semaines avant votre départ de l'Albanie. S'agissant de l'agression alléguée qui serait survenue plusieurs années auparavant, le CGRA constatait, en ce qui vous concerne, à l'instar des autres membres de votre famille, une possibilité de protection. En son arrêt n° 236 883 du 15 juin 2020, le CCE a rejeté la requête que vous aviez introduite contre cette décision et s'est rallié au motif précité.

De plus, rappelons également que le CGRA a déclaré votre deuxième demande irrecevable, au motif que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, d'une part parce que vous vous référiez à la vendetta dont la crédibilité avait été mise en cause à suffisance dans le cadre de votre première demande de protection internationale, d'autre part parce qu'en ce qui concerne l'incident antérieur dont la réalité n'a pas été formellement contestée, l'existence d'une possibilité de protection a été constatée en ce qui vous concerne. En son arrêt n° 254 458 du 12 mai 2021, le CCE a rejeté le recours que vous aviez introduit contre cette décision et a estimé pouvoir se rallier à l'analyse faite par le CGRA (point 3, page 2 de l'arrêt précité).

Il convient donc d'examiner s'il existe, en ce qui vous concerne, un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, force est de constater que vous continuez manifestement, dans le cadre de votre présente demande, de vous référer à la vendetta née du meurtre qu'aurait commis l'un de vos cousins et dans le cadre de laquelle vous seriez particulièrement visé (OE, déclaration demande ultérieure du 31/08/2021, questions n° 16, 18 et 19). Or, le CGRA vous rappelle que la crédibilité du conflit en question a été formellement mise en cause, tel que déjà développé supra. A cet égard, le CGRA se réfère notamment, outre ce qui précède, aux considérations de l'arrêt du CCE précité n° 254 458, qui stipule, en son point 4 (page 2), ce qui suit : « S'agissant de la mort de son cousin dans le cadre d'une vendetta, elle mentionne l'existence d'« un article de presse » à ce sujet, mais s'abstient d'en produire une quelconque copie afin d'étayer cette affirmation. Elle ne fournit par ailleurs aucune précision sur l'identité exacte et complète dudit cousin, et sur les circonstances de son décès. » Le CGRA constate que dans le cadre de votre présente demande, vous n'apportez aucun élément qui permettrait d'infirmer les considérations qui précèdent et ne présentez du reste toujours aucun début de preuve à ce sujet. Au contraire, vos présentes allégations selon lesquelles c'est à l'âge de 15 ans que vous auriez « appris que quelqu'un devait se venger de [votre] famille » (OE, déclaration demande ultérieure du 31/08/2021, question n° 16) sont formellement contredites par vos précédentes déclarations selon lesquelles c'est environ un mois avant votre entretien personnel au CGRA, qui a eu lieu le 17 janvier 2020, que vous auriez eu connaissance des désirs de vengeance de la famille adverse (voir notamment dossier administratif et de procédure lié à votre première demande de protection internationale en Belgique,

notes de l'entretien personnel CGRA du 17/01/2020, page 16), c'est-à-dire en tout état de cause lorsque vous étiez plus âgé.

Ensuite, quant à l'incident impliquant le dénommé [V. D.], auquel vous continuez également de vous référer dans le cadre de la présente demande, et à propos duquel vous présentez un document judiciaire incomplet (OE, déclaration demande ultérieure du 31/08/2021, questions n° 16, 18 et 19 ; dossier administratif, farde documents, pièce n° 1), le CGRA ne peut que rappeler les différents constats déjà posés dans le cadre de vos deux premières demandes de protection internationale et singulièrement aux arrêts du CCE clôturant celles-ci, constatant, sur base des informations objectives à sa disposition (voir le **COI Focus: Albanië Algemene Situatie du 15 juin 2020**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie._algemene_situatie_20200615.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>, l'existence d'une possibilité de protection en ce qui vous concerne. Plus particulièrement, le CGRA souligne qu'en son arrêt n° 254 458 précité, le CCE a notamment estimé (point 4, page 2) ce qui suit : « S'agissant des informations sur les vendettas en Albanie et sur la protection offerte par les autorités albanaises [...], le Conseil note qu'elles sont d'ordre général et que les plus récentes datent de mars 2019. Elles ne sauraient dès lors suffire à invalider les conclusions que la partie défenderesse tire du rapport « COI Focus: Albanië Algemene Situatie », qui date quant à lui du 15 juin 2020 et qui leur est donc postérieur. »

Enfin, quant au fait que vous auriez été enlevé deux ans durant lorsque vous étiez en Albanie par des inconnus pour lesquels vous auriez été contraint de travailler avant qu'un cousin paternel dénommé [F. K.] vienne vous délivrer (OE, déclaration demande ultérieure du 31/08/2021, question n° 16), le CGRA constate en premier lieu qu'à aucun moment de votre procédure d'asile en Belgique il n'a été auparavant question de cet incident, que l'on peut raisonnablement considérer comme majeur, ce qui met d'emblée et de manière décisive en cause la crédibilité de celui-ci, dès lors que vous n'expliquez à aucun moment la raison de cette omission manifeste lors de votre interview à l'OE du 31 août 2021. Précisons que ni vos présentes allégations, ni le traumatisme dont vous dites souffrir du fait de ce que vous auriez vécu en Albanie (Ibid.), ne sont étayés par le moindre commencement de preuve. Le CGRA vous rappelle cependant une nouvelle fois que la charge de la preuve vous incombe. En effet, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, page 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Ce n'est absolument pas le cas en l'espèce, dès lors qu'au sujet de votre enlèvement précité, outre ce qui précède, vous vous en tenez, lors de votre interview à l'OE, à des déclarations particulièrement peu convaincantes, expliquant, en tout et pour tout : « Moi, j'ai été kidnappé pendant deux ans en Albanie par des inconnus. Ils me faisaient travailler. Ils m'ont [fait] faire leur sale boulot pendant deux ans. Je me faisais toujours frapper. Un moment donné, après deux ans, je me souviens qu'un de mes cousins paternels, dénommé [F. K.], est venu me sauver. Il m'a détaché. C'est tout. ». Vous ajoutez : « Je ne sais pas pourquoi j'ai été kidnappé. Je n'ai aucune preuve. Je ne sais rien ». Pour le surplus, vous vous contentez de déclarer que ce qui précède est sans lien avec les faits que vous avez invoqués par ailleurs (OE, déclaration demande ultérieure du 31/08/2021, question n° 16). Dans ces conditions et sur base de ces différents éléments, le CGRA estime ne pouvoir accorder aucun crédit à vos déclarations concernant votre enlèvement allégué et il n'aperçoit pas en quoi un nouvel entretien personnel de votre part pourrait mener à une conclusion différente. A cet égard, le CGRA croit pouvoir faire sien un raisonnement analogue à celui posé par le CCE en son arrêt n° 254 458 (point 4, page 2) : « S'agissant de l'absence d'audition spécifique par la partie défenderesse, le reproche formulé est dénué de fondement juridique suffisant. L'article 57/5ter, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet, en conformité avec le droit de l'Union européenne (voir les articles 34 et 42 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder elle-même à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure. Le Conseil observe encore, à la lecture de la Déclaration demande ultérieure du 21 octobre 2020 figurant au dossier administratif, qu'une audition de la partie requérante dans le cadre de sa nouvelle demande a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des étrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont la partie requérante a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu. Enfin, le Conseil entend rappeler que la partie requérante a déjà été dûment entendue dans le cadre de sa précédente demande de protection internationale, rappel qui relativise encore davantage le reproche de violation du droit d'être entendu. »

En conclusion, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration et la violation des articles 48/3, 48/4 et 56/7/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le principal nouvel élément produit à l'appui de sa troisième demande d'asile, à savoir « un document judiciaire ».

2.4 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à « sub-subsidiaire », d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen du recours en ce qu'il porte sur la réalité des faits allégués et sur le bien-fondé de la crainte invoquée

3.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

3.2 La partie défenderesse souligne que le requérant fonde principalement sa troisième demande de protection internationale sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de ses deux précédentes demandes et que ces demandes avaient été rejetées. Elle expose ensuite les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la présente demande ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.3 A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que, dans sa décision du 31 janvier 2020, la partie défenderesse a exposé pour quelles raisons elle a considéré que la première demande du requérant, s'appuyant également sur une crainte liée à une vendetta, était manifestement infondée et cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil bénéficiant de l'autorité de la chose jugée. Fondée sur des faits similaires, la deuxième demande de protection introduite par le requérant a été déclarée irrecevable par une décision du 20 novembre 2020 confirmée par un arrêt du Conseil du 12 mai 2021. Il résulte des motifs de ces décisions que le requérant n'établit pas la réalité de la vendetta qu'il déclare redouter et qu'il n'établit pas davantage qu'il ne pourrait pas obtenir une protection effective contre les auteurs de l'agression qu'il a relatée. La partie défenderesse rappelle encore à juste titre que les parents du requérant ont également en vain invoqué une crainte de persécution liée à la même vendetta.

3.4 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que ni les nouvelles déclarations du requérant au sujet des années d'esclavage qui lui ont été imposées avant son départ du pays ni le nouvel élément produit ne permettent d'augmenter de manière significative la probabilité que ce dernier puisse aujourd'hui prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.5 Les arguments développés dans le recours à l'encontre des motifs de l'acte attaqué concernant le nouvel élément produit, à savoir la copie d'une décision judiciaire relative à l'agression dont le requérant dit avoir été victime ne convainquent pas le Conseil. Le Conseil constate que la réalité de cette agression n'a jamais été contestée par la partie défenderesse, cette dernière observant en revanche que le requérant pourrait obtenir une protection effective contre l'auteur de cette agression. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture de la copie incomplète du jugement produit, en quoi ce document serait de nature à établir que le requérant n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités. Il ressort au contraire de ses termes que cette agression a été prise en considération par les autorités judiciaires albanaises puisque la juridiction ordonne au parquet de poursuivre ses enquêtes en lien avec la déposition du requérant. Le Conseil fait en outre siens les motifs pertinents de l'acte attaqué au sujet des deux années d'esclavage invoquées tardivement par le requérant et il n'aperçoit, dans le recours, aucune critique à l'encontre de ces motifs.

3.6 Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, d'indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.7 Il s'ensuit que les motifs analysés dans le présent arrêt constatant que le requérant n'établit pas l'impossibilité d'obtenir une protection adéquate de ses autorités sont établis. Ces motifs sont en outre pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.8 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE